

# FCPI CAPITAL INVEST PME

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation  
(Article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier)

## NOTICE D'INFORMATION

### AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI) ;
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent ;
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux Comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat ;
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement, n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long ;
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Au 30 novembre 2007, les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des FCPI créés par Crédit Agricole Private Equity sont les suivants :

FCPI	Date de création	Quote-part investie en titres éligibles au Quota Innovation au 30 novembre 2007 <sup>(1)</sup>	Date butoir pour respecter le Quota Innovation
Crédit Lyonnais Innovation 6	déc-04	63,73%	31 mai 2007
LCL Innovation 1	déc-05	38,24%	31 mai 2008
LCL Innovation 2	déc-06	14,01%	31 mai 2009
LCL Innovation 2007	déc-07	0%	31 mai 2010

(1) Déterminé conformément aux dispositions de l'article R.214-59 du Code Monétaire et Financier

<b>Société de gestion :</b>	<b>CREDIT AGRICOLE PRIVATE EQUITY</b> 100 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris agrée sous le numéro GP 00-028
<b>Dépositaire :</b>	<b>CACEIS BANK</b> 1-3 place Valhubert 75013 Paris
<b>Commissaire aux comptes :</b>	<b>Cabinet Deloitte</b> , représenté par Messieurs Jean-Marc LECAT et Gérard VINCENT-GENOD 185 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine

### ■ CARACTERISTIQUES FINANCIERES

#### ■ Orientation de la gestion :

Le FCPI " CAPITAL INVEST PME " (le « Fonds ») a pour objet d'investir 60% des sommes collectées, dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 250 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales, dont 6% au moins dans des entreprises qui ont un capital inférieur ou égal à 2 millions d'euros, et 40% dans des entreprises de moins de 5 ans .

En outre la Société de gestion investira dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération relative à l'impôt sur la fortune à hauteur de 60% du montant total des souscriptions.

(2) figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004

Il s'agit de sociétés :

- (i) pouvant être qualifiées de petite et moyenne entreprise<sup>(2)</sup> (PME),
  - (ii) exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles ;
  - (iii) ayant leur siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
  - (iv) étant soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
  - (v) n'ayant pas ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
  - (vi) étant en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
  - (vii) ne pouvant être qualifiables d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
  - (viii) n'ayant pas reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.
- Le Fonds ne comporte pas de compartiments et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

#### ► Part de l'actif investi en titres éligibles au quota innovant de 60%

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les prises de participations minoritaires, sous forme de valeurs mobilières dans des sociétés non cotées présentant un caractère innovant.

En règle générale, le Fonds privilégiera l'investissement dans des sociétés durant leur phase de création, de lancement, ou dans les premières étapes de leur développement. L'analyse des projets d'investissement portera en particulier sur l'attractivité du marché concerné, les sources d'avantages concurrentiels du projet, et sur le potentiel de l'équipe dirigeante à le mettre en œuvre.

Les domaines d'investissement sélectionnés sont ceux de l'industrie et des services, et en particulier, mais sans que cette liste soit limitative, dans des sociétés présentes sur les marchés des technologies de l'information, de la communication, de l'électronique, des télécommunications, des équipements informatiques, de la fourniture de services informatiques ou à contenu technologique ; ainsi que dans les secteurs des sciences de la vie (pharmacie, bio-technologie, équipements médicaux...).

Mais le Fonds pourra également investir dans d'autres secteurs d'activité pourvu que les entreprises satisfassent au quota et présentent des perspectives de valorisation réelle.

Les investissements seront notamment réalisés dans des sociétés ayant leur siège dans un Etat de l'Union Européenne.

Le montant des prises de participation dans les sociétés du portefeuille sera d'un montant maximum égal à 10% de l'actif du Fonds.

Le Fonds pourra également investir dans des sociétés cotées sur un marché non réglementé (notamment marché alternext et marché libre) éligibles au quota à hauteur d'un maximum 60% de l'actif du Fonds.

Dans l'attente de leur investissement dans des sociétés éligibles au quota selon la politique d'investissement exposée ci-dessus, les sommes collectées lors de la souscription, seront placés de manière identique à la part de l'actif investie en titres non éligibles au quota.

Si le Fonds est investi à plus de 50% dans d'autres OPCVM, les frais de gestion de ces derniers ne pourront excéder 5% HT (soit 5,98% TTC - TVA 19,6%) de leurs actifs nets respectifs.

Le porteur de parts peut être exposé à un risque actions d'au maximum 60% de l'actif du Fonds.

#### ► Part de l'actif (40% au plus) non soumis au quota innovant de 60%

Dans l'attente d'un potentiel de développement de la part de l'actif du Fonds soumise aux critères d'innovation, les sommes collectées lors de la souscription seront placées, dans le cadre d'une gestion diversifiée, en fonction de l'évolution du contexte économique soit (i) en OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (notamment Dépôt à terme, Bon du Trésor : Bon à Moyen Terme Négociable (BMTN) ; Certificat de Dépôt Négociable (CDN) ; Titre de Créance Négociable (TCN) ...), soit (ii) en instruments financiers (notamment actions, obligations, bons de souscriptions...) français ou étrangers cotés ou non cotés sur un marché en fonctionnement régulier, en droits représentatifs d'un placement financier et en titres de créances négociables.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds de droit étranger ayant une orientation de gestion hautement spéculative (« hedge funds »).

Le porteur de parts peut être exposé à un risque actions d'au maximum 40% de l'actif du Fonds. Le porteur de parts peut être exposé à un risque de taux et de change d'au maximum 40% de l'actif du Fonds.

La Société de gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme ou optionnels afin de supporter éventuellement un risque de taux ou un risque de change (notamment contrats à terme sur valeurs mobilières, indices ou devises, contrats à terme sur taux d'intérêt, contrats d'échanges ou swaps, contrats d'option, les warrants, à l'exception des contrats sur marchandises et denrées).

**Durée minimale de placement recommandée :** durée de vie du Fonds (6 à 10 ans).

#### ■ Catégories de parts et droits des parts :

Les droits des co-proprétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs.

**Les parts A**, dont la valeur d'origine unitaire est de 100 euros, sont souscrites par des personnes physiques.

Ces parts ne pourront être souscrites et détenues par des personnes physiques détenant ou ayant détenu au cours des 5 années précédant leur souscription plus de 10% des parts du Fonds.

**Les parts B**, dont la valeur d'origine unitaire est de 10 euros, sont souscrites par la Société de gestion, ses salariés et mandataires sociaux, et les personnes physiques ou morales en charge de la gestion du fonds désignées par le Président du directoire de la Société de gestion. Les souscripteurs de parts B apporteront 0,20% des souscriptions du Fonds, ce qui leur donnera droit à 20% des Produits Nets et des Plus-Values Nettes (tels que définis par l'article 6.2.1 du Règlement) réalisées par le Fonds au-delà du montant souscrit et libéré des parts B.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B prndront la totalité de leur investissement dans le Fonds.

Les droits attachés aux parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces effectuées par le Fonds, avec l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu, aux porteurs de parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en second lieu, aux porteurs de parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en troisième lieu, le solde des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et B à hauteur de 80% dudit solde pour les parts A et de 20% pour les parts B.

#### ■ Affectation des revenus :

Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant toute la durée de vie du Fonds. Ils seront capitalisés ou réinvestis.

#### ■ Répartition d'une fraction des actifs :

À l'issue d'un délai d'au moins 5 ans à compter de la constitution du Fonds, la Société de gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds en espèces.

#### ■ Fiscalité :

Les porteurs de parts peuvent obtenir une note d'information concernant la fiscalité applicable aux parts de FCPI sur demande formulée auprès de la Société de gestion. Les parts du Fonds ne peuvent pas faire l'objet d'une souscription, ni d'une cession via un plan d'épargne en actions (PEA).

## ■ MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### ■ Durée de vie :

La durée de vie du Fonds est de six ans à compter de la date de sa constitution. Cette durée pourra être prorogée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire pour deux périodes successives de deux (2) ans chacune.

### ■ Exercice social et date de clôture de l'exercice :

La durée de chaque exercice comptable est de douze (12) mois, du 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comptable commencera dès la constitution du Fonds et se terminera le 30 novembre 2009.

### ■ Périodicité d'établissement de la valeur liquidative :

- Semestrielle.
- Calcul le dernier jour calendaire des mois de mai et novembre de chaque année. La première valeur liquidative sera établie le 30 novembre 2008. Les valeurs liquidatives semestrielles sont établies dans les huit semaines à compter de la fin de chaque semestre.

La valeur liquidative des parts est disponible au siège social de la Société de gestion et communiquée à tout porteur de parts qui en fait la demande dans les quinze jours de son établissement.

### ■ Souscriptions :

Les parts sont souscrites en numéraire et en parts entières pendant une période unique (ci-après la « Période de souscription ») s'étendant de la date d'agrément du Fonds jusqu'au 21 mai 2008 à 12h pour la souscription des parts A et jusqu'au 30 mai 2008 à 12h pour la souscription des parts B.

La saisie des souscriptions est centralisée et le suivi des souscriptions est effectué quotidiennement. La Société de gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la Période de souscription dès lors qu'elle aura obtenu un Montant Maximum de Souscriptions de trente cinq millions (35.000.000) d'Euros. Dans ce cas, la Société de gestion en tiendra informé préalablement les réseaux distributeurs, ainsi que le Dépositaire, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel...).

Il ne pourra pas être souscrit un nombre de parts A inférieur à 20. Les droits d'entrée ne pourront dépasser 5% nets de taxes du montant souscrit (ces frais ne sont pas acquis au Fonds).

Les parts souscrites sont libérées intégralement au moment de la souscription.

Les frais de souscription sont réglés simultanément. Les parts sont libérées et les frais de souscription sont payés par prélèvement sur le compte du souscripteur ou encaissement des chèques remis à la souscription.

### ■ Rachats :

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, soit six (6) ans à partir de sa constitution ou à l'issue de la ou des période(s) de prorogation décidées par la Société de gestion.

Néanmoins, la Société de gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants ne remettant pas en cause les conditions initiales de souscription du porteur de parts :

- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune (licenciement défini au sens du droit du travail limité strictement à la cessation du contrat à durée indéterminée),
- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat doit être faite conjointement par le(s) nu-proprétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat doit être faite conjointement par les co-indivisaires.

Aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de liquidation et/ou de pré-liquidation du Fonds.

Dans le cas de ces demandes de rachat exceptionnelles, la Société de gestion perçoit une rémunération de rachat de 2% nets de taxes du prix de rachat. Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative constatée au dernier arrêté semestriel précédent la demande de rachat. Le prix de rachat est fixé au jour de l'attestation et/ou certification dudit arrêté semestriel par le Commissaire aux Comptes du fonds.

Les rachats seront effectués au plus tard dans les 30 jours de la réception par la Société de gestion de l'attestation et/ou la certification de la valeur liquidative par le Commissaire aux Comptes.

Lorsque la Société de gestion prend l'initiative de procéder à des distributions d'avoirs par voie de rachat de parts, le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative arrêtée par la Société de gestion au jour où elle indique aux porteurs de parts qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds.

S'agissant des parts B, leurs porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel les parts A ont été libérées.

### ■ Cessions :

Le transfert de parts A entre porteurs ou à un tiers est possible. Les cessions de parts B ne peuvent intervenir qu'entre porteur de parts B et/ou un autre membre de l'équipe de gestion et/ou la Société de gestion, ses actionnaires directs et indirects, sous réserve de l'agrément préalable de la Société de gestion.

### ■ Frais de fonctionnement :

#### ➤ Rémunération de la Société de gestion

La rémunération annuelle (nette de taxe) de la Société de gestion est égale à 3,2% du montant total des souscriptions libérées, nette de la valeur initiale des parts rachetées à l'initiative des porteurs de parts. Elle est payée à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre civil.

#### ➤ Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes sera au maximum de 10.764 euros TTC et sera à la charge du Fonds.

#### ➤ Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire, payée par le Fonds, s'élèvera à 0,10% H T soit 0,1196% TTC du montant de l'actif net certifié par le Commissaire aux Comptes avec un montant minimum forfaitaire annuel de 5.000 euros HT soit 5.980 euros TTC.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée prorata temporis pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice. L'actif net attesté par le Dépositaire à la fin du semestre précédant le semestre échu servira de base au calcul de cette rémunération. Aucune rémunération ne sera due au titre de la période précédant la date de calcul de la première valeur liquidative.

### ► Frais d'administration du Fonds

Le Fonds paiera tous les frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les primes d'assurance notamment SOFARIS, y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, les frais juridiques et fiscaux ou autres (notamment ceux occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds) ainsi que les frais liés aux réunions des porteurs de parts et aux rapports préparés pour leur compte. Le montant annuel de ces frais sera au maximum de 0,598% TTC du montant des souscriptions.

### ► Autres frais

Dans la mesure du possible, les frais relatifs aux transactions elles-mêmes seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi.

Les frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés (à savoir les « frais de transaction »), et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de suivi des participations, les frais et indemnités liés à d'éventuels litiges dans lesquels le Fonds ou la Société de gestion et/ou l'équipe de gestion sont impliqués dans le cadre de la gestion du portefeuille du Fonds (hormis les frais et indemnités liés à des litiges où la faute grave et intentionnelle de la Société de gestion est judiciairement et définitivement constatée), les frais d'étude liés aux projets d'investissement ou de désinvestissement qui n'auront pas pu se concrétiser, ainsi que les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds (notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code Général des Impôts), seront supportés par le Fonds.

Le montant annuel de ces frais de transaction sur la durée de vie du Fonds est estimé au maximum à 0,90% TTC du Montant Maximum des souscriptions.

### ► Commission de constitution

Une Commission de constitution sera prélevée sur les souscriptions versées dans le Fonds pour rembourser la Société de gestion (de) et/ou payer directement, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires. Cette Commission de constitution est évaluée à un montant maximum de 1,20% TTC du montant total des souscriptions.

## ■ TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FRAIS (TTC ou nets de taxes) (Fonds libellé en euros) :

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximums auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose donc une performance élevée.

	Pourcentage ou forfait	Assiette du calcul	Périodicité
<b>Rémunération de la Société de gestion</b>	3% nets de taxes/an	Montant total des souscriptions libérées net des rachats individuels	Trimestrielle à terme échu
<b>Rémunération du Dépositaire</b>	0,1196% TTC maximum/an 5.980 € minimum	Actif net certifié par le Commissaire aux Comptes ou forfait	Semestrielle à terme échu
<b>Rémunération du Commissaire aux Comptes</b>	10.764 € TTC maximum /an	Forfaitaire	À réception de facture
<b>Frais d'administration du Fonds</b> (frais de comptabilité, assurance Sofaris, reporting aux porteurs de parts)	0,598% TTC maximum/an	Montant total des souscriptions	À réception de facture
<b>Autres frais - frais de transaction estimés</b> (frais d'étude, de courtage, d'audit, frais liés aux acquisitions et cessions, frais d'abandon de dossiers d'investissement)	0,90% maximum/an sur la durée de vie du Fonds	Montant Maximum des Souscriptions	À réception de facture
<b>Commission de constitution</b>	1,20% maximum	Montant total des souscriptions	Après clôture des souscriptions
<b>Frais liés aux Rachats de parts</b> demandés par les porteurs	2%	Prix de rachat	À chaque rachat
<b>Frais de gestion des OPCVM figurant à l'actif du Fonds</b> (si le Fonds est investi à plus de 50% dans d'autres OPCVM)	5,98% nets de taxes maximum/an	Actif net desdits OPCVM	Fonction de chaque OPCVM dans lequel le Fonds investit
<b>Droits d'entrée</b>	5% nets de taxes	Montant souscrit par le porteur	À la libération des souscriptions

La présente notice doit **obligatoirement être remise préalablement à la souscription** et mise à la disposition du public sur simple demande. Le règlement du Fonds, ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

**Adresse de la Société de gestion :** 100 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris

**Adresse du Dépositaire :** 1-3 place Valhubert 75013 Paris (siège social)

**Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :** siège social de la Société de gestion Crédit Agricole Private Equity

**Date d'agrément du fonds commun de placement à risques par l'AMF :** 28 mars 2008

**Date d'édition de la notice d'information :** 28 mars 2008